

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF275

présenté par
Mme Delga

ARTICLE 19

I. – Après l’alinéa 39, ajouter l’alinéa suivant :

« Le bénéfice du taux réduit n’est pas remis en cause dans les cas de survenance des événements suivants :

- décès ;
- décès d'un descendant direct faisant partie du ménage ;
- mobilité professionnelle impliquant un trajet de plus de 70 km entre le nouveau lieu de travail et le logement en cause ;
- chômage d'une durée supérieure à un an attestée par l'inscription à l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ;
- délivrance d'une carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- divorce ;
- dissolution d'un pacte civil de solidarité ;
- délivrance d'une carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles à l’un des enfants à charge ;

II.- Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'instruction fiscale 8A-2-09 prévoit que les propriétaires ayant bénéficié du taux de TVA réduit lors de l'achat de leur bien et souhaitant vendre leur bien ne se voient pas dans l'obligation de rembourser cet avantage dans les cas suivants :

- décès ;
- décès d'un descendant direct faisant partie du ménage ;
- mobilité professionnelle impliquant un trajet de plus de 70 km entre le nouveau lieu de travail et le logement en cause ;
- chômage d'une durée supérieure à un an attestée par l'inscription à l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ;
- délivrance d'une carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- divorce ;
- dissolution d'un pacte civil de solidarité ;

Cet amendement propose d'ajouter le cas suivant :

- délivrance d'une carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles à l'un des enfants à charge